

28 janvier 1764

Vente par Élisabeth Dubreuil veuve de Daniel Pourteaud, laboureur Chez Reine Semussac, à Marianne Charpentier, veuve de pierre Pourteaud, laboureur a bœufs Fontenille Semussac, de 2 terres et un petit pré et à Jean David son gendre, Trignac Semussac, d'une vigne, le tout sur la paroisse de Semussac. De plus, Élisabeth Dubreuil solde ses dettes envers Marianne charpentier.

Premier rolle

Aujourd'hui huitième du mois de janvier mil sept cent soixante quatre après midy, par devant jean moreau l'ainé notaire royal en Saintonge résidant a Semussac soussigné et presens les témoins cy bas nommé fut presente et personnellement etablie en droit comme en vrai jugement, elizabeth dubreuil veuve de daniel pourteaud laboureur demeurant au lieu de chez resne paroisse de Semussac, laquelle a volontairement vendu, ceddé, quité, delaissé, et transporté, vend, cedde, quitte, delaisse, et transporte, purement et absolument par ces présentes,

avec promesse de faire paisiblement jouir et garantir de tous troubles deptes hipoteques revendication arrerages des devoirs seigneuriaux autres evictions et empêchemens généralement quelconques pour elle et les siens, à Marianne Charpentier veuve de pierre pourteaud laboureur a bœufs demeurant au village de Fontenille sus dite paroisse de Semussac, et a jean David, son gendre, demeurant au village de trignac susdite paroisse de Semussac, icy presents stipulants acquereurs chacuns en droit soy pour eux les leurs successeurs et ayant cauze, c'est assavoir a ladite charpentier, une pièce de terre labourable contenant vingt

Collationné

Premier Rolle

*C*uy jour huy huitième du mois de janvier Mil sept cent soixante quatre après midy, par devant jean moreau l'ainé notaire royal en saintonge résidant a semussac sousigné et presens les témoins cy bas nommé fut presente et personnellement etablie en droit comme en vrai jugement, Elizabeth dubreuil veuve de daniel pourteaud laboureur demeurant au lieu de chez resne paroisse de semussac, laquelle a volontairement vendu, cedde, quitte, delaisse, et transporte, purement et absolument par ces présentes, avec promesse de faire paisiblement jouir et garantir de tous troubles deptes hipoteques revendication arrerages des devoirs seigneuriaux autres evictions et empêchemens généralement quelconques pour elle et les siens, à Marianne Charpentier veuve de pierre pourteaud laboureur a bœufs, demeurant au village de Fontenille susdite paroisse de semussac, et a jean David son gendre demeurant au village de trignac susdite paroisse de semussac, icy presents stipulants acquereurs chacuns en droit soy pour eux les leurs successeurs et ayant cauze, c'est assavoir a ladite charpentier, une pièce de terre labourable contenant vingt

Second rolle

cinq **carreaux** (1) ou environ telle qu'elle est située au lieu apellée la Sillette près fontenille paroisse dudit Semussac tenue a **agrière** (2) de l'abbaye de Sablonceaux confrontant du côté couchant a celle de l'acquereuze et du bout nord au chemin qui conduit de tallemond a Saujon. Plus une autre pièce de terre labourable contenant cinq sillons faisant environ vingt cinq carreaux telle qu'elle est scituée près ledit lieu de chez Reine paroisse du dit Semussac même agrière de Sablonceaux confrontant du côté midy à celle de jean goguet, du coté nord a celle de gabriel foucaud, du bout levant a celle de pierre Soular

(1) 1 **carreau** = 40 m²

(2) **agrière** : redevance seigneuriale

et du bout couchant au jardin de pierre garnier finalement un petit lopin de pré ou au matte contenant environ douze **carreaux** et demy tel qu'il est situé près la grave pontalusson même paroisse et tenue a rente dudit sablonceaux confrontant du coté midy a celluy de pierre mounier qui en a pareil nombre, du côté nord a celluy de jean sequineaud, du bout levant aux terres labourables, et du bout couchant au cours d'eau qui dessend de la fontaine de chez Resne a la grave de pont allusson, et audit David, une pièce de vigne scituée au fief de mouillesolle agrière dudit fief sur la dite paroisse de Semussac

Second Rolle



cinq Carreaux ou environ telle qu'elle est située au lieu apellée la Sillette près fontenille paroisse dudit Semussac tenue a agrière de l'abbaye de Sablonceaux confrontant du côté levant et bout midy aux terres de l'acquereuze au côté couchant, a celle de l'acquereuze et du bout nord au chemin qui conduit de tallemond a Saujon. Plus une autre pièce de terre labourable contenant cinq sillons faisant environ vingt cinq Carreaux telle qu'elle est scituée près ledit lieu de chez Reine paroisse du dit Semussac même agrière de Sablonceaux confrontant du côté midy à celle de jean goguet, du côté nord a celle de gabriel foucaud, du bout levant a celle de pierre Soular

et du bout couchant au jardin de pierre garnier finalement un petit lopin de pré ou au matte contenant environ douze Carreaux et demy tel qu'il est situé près la grave pontalusson même paroisse et tenue a rente de Sablonceaux confrontant du côté midy a celluy de pierre mounier qui en a pareil nombre, du côté nord a celluy de jean sequineaud, du bout levant aux terres labourables, et du bout couchant au cours d'eau qui dessend de la fontaine de chez Resne a la grave de pont allusson, et audit David, une pièce de vigne scituée au fief de mouillesolle agrière dudit fief sur la dite paroisse de Semussac

troisième rolle

contenant quatorze rang, confrontant d'un côté a la vigne de la veuve Renard, d'autre côté a celle de la ditte Charpentier, et autres, d'un bout a la terre de pierre augeay, et d'autre bout a celle du domaine dudit mouillesolle ; desquels sus dits lieux ainsy limitéz et confrontéz que les acquéreurs ont déclaré bien connaître et sçavoir fonds, **très fonds** (1), superficie circonstances et dépendences, propriété et possession que la vendresse y avoit pouvoit et devoit avoir elle s'est présentement demize et devétue et en a vétu et saisy les acquereurs chacun en droit soy par le bail et tradition des présentes avec consentement qu'ils s'en emparent et jouissent

(1) **Tréfonds** : sous-sol

chacun a leur egard a leur plaisir et vollonté en acquittant les devoirs seigneuriaux a l'avenir la vendresse se reservant seulement la recolte des grains actuellement seméz dans les deux piéces de terre vendues a la ditte charpentier pour la présente année seulement sans tirér a conséquence pour l'avenir, la presente vente ainsy faite au gré des parties pour et moyennant sçavoir les deux piéces de terres et le pré vendus a la ditte charpentier le pris et somme de cent cinq livres et la vigne vendue audit david la somme de quarente sept livres laquelle somme de



Troisième Rolle

Contenant quatorze Rang, Confrontant d'un côté a la vigne de la veuve Renard, d'autre côté a celle de la ditte Charpentier, et autres, d'un bout a la terre de pierre augeay, et d'autre bout a celle du domaine dudit mouillesolle ; desquels sus dits lieux ainsy limitéz et confrontéz que les acquéreurs ont déclaré bien connaître & sçavoir, fonds, très fonds, superficie ~ circonstances & dépendences, propriété & possession que la vendresse y avoit pouvoit et devoit avoir Elle s'est présentement demize & devétue et en a vétu & saisy les acquereurs chacun en droit soy par le bail & tradition des présentes avec consentement qu'ils s'en emparent & jouissent

chacun a leur egard a leur plaisir & vollonté en acquittant les devoirs seigneuriaux a l'avenir La vendresse se reservant seulement la Recolte des grains actuellement seméz dans les deux piéces de terres vendues a la ditte charpentier pour la présente année seulement sans tirér a conséquence pour l'avenir, La presente vente ainsy faite au gré des parties pour & moyennant sçavoir les deux piéces de terres & le pré vendus a la ditte charpentier le prix & somme de cent cinq livres & la vigne vendue audit david la somme de quarente deux livres venant tout a celle de cent quarente sept livres laquelle somme de

§

Quatrième rolle

quarente deux livres ledit david a réelement et comptant sur ces présentes baillée et payée a la vendeuse en especes de sept ecus d'argent de six livres pièces qu'elle a compté et nombrée dont quittance et a egard des cent cinq livres prix de la vente faite a la ditte charpentier elles demeurent deduites et compensées sur la somme de deux cent sept livres due par la vendeuse a la ditte charpentier tant pour les capiteaux interets et frais resultans de trois actes obligatoires consenty par ledit feu daniel pourtaud mary de laditte charpentier devant le notaire des présentes le premier du huit

mil sept quarente neuf, le fond du huit décembre mil sept cent cinquante huit tous controllés au bureau de Royan par le sieur Cauroy quand aux cent deux livres restantes pour parfaire les dites deux cent livres la ditte du breüil les a réelement et comptant sur ces présentes baillé et payée a la ditte charpentier en especes de dix sept écus d'argent de six livres pièces dont les quarente deux livres par elle cy dessus reçues dudit David font partie laquelle somme de cent deux livres ladite charpentier après c comptée nombrée et emboursée, au moyen de quoy elle tient la ditte dubreuil quitte et bien libérée du montant des dits trois actes

Quatrième rolle

Quarente deux livres ledit David a réelement et comptant sur ces présentes baillée et payée a la vendeuse en especes de sept ecus d'argent de six livres pièces qu'elle a compté et nombrée dont quittance et a egard des cent cinq livres prix de la vente faite a la ditte charpentier elles demeurent deduites et compensées sur la somme de deux cent sept livres due par la vendeuse a la ditte charpentier tant pour les capiteaux interets et frais resultans de trois actes obligatoires consenty par ledit feu daniel pourtaud mary de la ditte du breüil l'aprouve dudit feu pierre pourtaud mary de la ditte charpentier devant le notaires des présentes. le premier du huit

Mil sept cent quarente neuf, le fond du huit décembre mil sept cent cinquante trois et le troisième du ~~sept~~ quatorze février mil sept cent cinquante huit tous Controllés au bureau de Royan par le sieur Cauroy quand aux cent deux livres restantes pour parfaire les dites deux cent sept livres la ditte du breüil les a réelement et comptant sur ces présentes baillé et payée a la ditte charpentier en especes de dix sept ecus d'argent de six livres pièces dont les quarente deux livres par elle cy dessus reçues dudit David font partie la quelle somme de cent deux livres ladite charpentier après comptée nombrée et emboursée, au moyen de quoy elle tient la ditte dubreuil quitte et bien libérée du montant des dits trois actes.

Cinquième rolle

obligatoires en capiteaux interets et frais avec promesses qu'a elle ny au siens elle n'en fera ny ne souffrira etre jamais fait aucune question ny demande aux peines de tous dépens dommages et interets Les dits trois actes obligatoires demeurant néant moins les mains de la ditte charpentier pour servir d'hipoteque seullement tant a elle qu'audit david lucas d'evictions dans les fonds vendues.

Et pour faciliter le payement des lots et ventes les parties ont evantillé les deux pièce de terre mouvantes de l'abbaye de Sablonceaux a soixante et quinze livres, le pré a rente de seigneurie dudit Sablonceaux a trente livres et la vigne de mouillesolle a quarente

deux livres comme elle la vendus revenant le tout a la somme de cent quarente sept livres prix total des présentes ventes.

Tout ce que dessus a été ainsy voulu, accordé stipulé et accepté par les parties qui pour l'entretien des présentes aux peines de tous depens dommages et interets ont obligé et fournis tous et chacuns leurs biens a justice, renonçant --- Fait et passé a Semussac etude du notaire les jours et an sus dits présents temoins connus et requis pierre papin fils du fournier vigneron et jean gabillaud fils laboureur demeurant audit Semussac, les dits dubreüil et charpentier et ledit

Cinquième rolle

obligatoires en capiteaux interets & frais avec promesses qu'a elle ny au siens Elle n'en fera ny ne souffrira etre jamais fait aucune question ny demande aux peines de tous dépens dommages & interets Les dits trois actes obligatoires demeurant néant moins les mains de la ditte charpentier pour servir d'hipoteque seullement tant a elle qu'audit david lucas d'evictions dans les fonds vendues. Et pour faciliter le payement des lots & ventes les parties ont evantillé les deux pièce de terre mouvantes de l'abbaye de sablonceaux a soixante & quinze livres le pré a rente de seigneurie de sablonceaux a trente livres & la vigne de mouillesolle a quarente

deux livres comme elle la vendus revenant le tout a la somme de cent quarente sept livres prix total des présentes ventes.

Tout Ceque dessus a été ainsy ^{solu} accordé stipulé & accepté par les parties qui pour l'entretien des présentes aux peines de tous depens dommages & interets ont obligés & fournis tous & chacuns leurs biens a justice, renonçant N.º Fait & passé a semussac etude du notaire les jours & an sus dits présents temoins connus & requis pierre papin fils du fournier vigneron & jean gabillaud fils laboureur demeurant audit semussac, les dits du breüil & charpentier & ledit

§

Sixième rolle

et ledit papin ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpellés selon l'ordonnance, ainsy signé a la minutte des présentes jean david j. gabillaud et du notaire Royal soussigné contrôlé a Royan en deux articles, et insinué le vingt et un janvier 1764 Reçu compris les 6 sols pour livre trois livres douze sols six deniers signé Cauroy.

Extrait du registre Scellée Moreau Notaire Royal

Comme sous fermier de l'annexe de fontenille j'ay reçu de la charpentier veuve pourtaud acquéreuse huit livres quinze sols pour les lots et ventes du présent contrat luy ayant fait remise de moitié ce septembre 1764 Moreau

Reçu de la dite charpentier pour controle ----
papier sceau minute expédition grosse six livres

dans la marge

A handwritten document on aged paper. At the top right, it is titled "Sixième rolle" in a decorative cursive hand. The main body of text is written in a similar cursive and matches the typed transcription provided. On the left side, there is a large vertical marginal note that reads: "Ledit de char. charpentier pour contôle luy payés sceau minute & expédition six livres". At the bottom left, the words "Extrait du registre" are written. In the center, there are several signatures, including one that reads "MOREAU" with "No. 10" written above it and "Notaire Royal" written below it. Another signature appears to be "Gaillet". At the bottom, there is a final line of text: "Comme sous fermier de l'annexe de fontenille j'ay reçu de la charpentier v. pourtaud acquéreuse huit livres quinze sols pour les lots et ventes du présent contrat luy ayant fait remise de moitié ce 17bre 1764 MOREAU."

8 Janvier 1764

acquisition faite
par marie anne
charpentier veuve
pierre pourteaud
d'Elisabeth dubreuil
veuve de Daniel
pourteaud pour 105 livres

fontenille

Controlle et expédition	2L .	13S
papier et sceau 10S
minute et grosse . .	2L .	17S
	<hr/>	
	6L	00S

8 Janvier 1764

acquisition faite
par marie anne
charpentier veuve
de ~~pierre~~ ^{pierre} pourteaud
d'Elisabeth dubreuil
veuve de Daniel
pourteaud p^r 105 l^v

fontenille

Colle . 2^{te} . 13^s
Con 100 g — 2 . 13^s
pap. & sceau 10^s
Mⁱⁿ & grosse . . 2 . 17^s

6 400^s